

II (I) II II /°62-29

FIXANT LE PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS  
POUR L'ANNEE 1962

--:--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er. - En application des articles 4 et 5 de la loi n°61-54 du 31 Décembre 1961, fixant le cadre du développement économique et social, le programme des actions à mener au cours de l'année 1962 est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

L'exécution de ce programme est impérative, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour couvrir les dépenses auxquelles donnera lieu sa réalisation, tant par des fonds publics que par des ressources fournies par l'aide extérieurs, l'emprunt ou l'investissement privé.

ARTICLE 2. - Un programme de travaux à réaliser à l'aide de l'investissement humain sera approuvé par décret avant le 1er Mai 1962.

Ce programme national sera constitué par les programmes élaborés dans chaque Département par le Préfet assisté du Comité départemental du Plan.

Le volume, exprimé en journées de travail, de chaque programme départemental sera proportionnel à la population du Département telle qu'elle résulte de l'enquête démographique d'Octobre 1961.

ARTICLE 3. - La répartition, dans le cadre des programmes départementaux, du potentiel travail disponible entre les divers secteurs d'activité devra être effectués selon les pourcentages fixés par l'article 2 de la loi n° 61-55 du 31 Décembre 1961.

ARTICLE 4. - Les programmes départementaux d'investissement humain pourront prévoir qu'une partie des journées de travail fournies seront utilisées en vue de la réalisation de certaines opérations du programme national d'investissement figurant en annexe, lorsque ces opérations comporteront une intervention importante de main d'oeuvre non spécialisée.

ARTICLE 5. - Des journées de travail pour la réalisation des programmes seront effectués par l'investissement humain.

.../..

ARTICLE 6.- La direction technique et l'encadrement des travaux du programme prévu à l'article 2 incomberont aux services publics techniques compétents qui devront en outre apporter l'appui du matériel dont ils disposent.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de ce programme, à l'exception des traitements et salaires perçus par les agents de l'Etat assurant la direction technique et l'encadrement seront imputées sur une dotation spéciale à rechercher auprès de l'aide extérieure.

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

PORTO-NOVO, le 27 JUILLET 1962.-



Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	5
V.P.R.D.P.	20
Ministres	12
S.G.G.	4
A.N.D.	8
M.P.T.	10
M.C.E.T.	5
M.A.E.	5
Cour Suprême	2
Préfectures	6
S/Préfectures	40
J.O.R.D.	1